

de son conjoint, il n'y a aucune difficulté, de même qu'il n'y en a aucune quand il ne fait pas de libéralité à son conjoint; dans la première hypothèse, il peut donner le disponible exceptionnel de l'article 1094; dans la seconde, il peut donner le disponible ordinaire des articles 913 et 915. Mais quel sera le disponible si l'époux veut tout ensemble gratifier son conjoint et son enfant ou un parent ou un étranger? La loi n'a pas prévu cette hypothèse; de là des difficultés insolubles; nous les déclarons insolubles, parce que le législateur ne les a pas prévues et lui seul avait qualité pour les résoudre. Les principes de droit ne suffisent point, car les interprètes ont dû créer les principes; de là un désaccord inévitable. Nous allons exposer l'état de la jurisprudence et les incertitudes des auteurs; les objections que nous ferons sont des doutes, plutôt qu'une doctrine. Nous déclarons d'avance que toute doctrine est impossible, la quotité disponible est une matière arbitraire que le législateur règle comme il l'entend, et que par conséquent lui seul a le pouvoir de régler.

ARTICLE 1^{er}. Du disponible quand l'époux ne laisse pas d'enfants d'un premier lit.

§ 1^{er} Du disponible quand l'époux laisse des ascendants.

343. Aux termes de l'article 1094, l'époux qui ne laisse pas d'enfants peut disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au profit des héritiers. Quels sont ces héritiers? Il n'y a pas d'autres héritiers à réserve que les ascendants et les descendants. L'article 1094 veut donc dire que l'époux qui a des ascendants peut donner à son conjoint, en propriété, la moitié ou les trois quarts de ses biens, selon qu'il y a des ascendants dans les deux lignes ou dans une ligne seulement, et, en outre, l'usufruit de la moitié ou du quart qui forment la réserve des ascendants. Pourquoi la loi ne le dit-elle pas comme nous venons de le dire en termes clairs et

nets? Cela tient aux changements qu'a éprouvés le projet primitif formulé par la section de législation. Nous croyons inutile de reproduire ces détails qui se trouvent dans tous les auteurs; ils sont inutiles pour l'interprétation du texte (1).

344. Le disponible établi par l'article 1094 sacrifie les droits des réservataires à l'intérêt des conjoints. Il en résulte, en effet, que les ascendants peuvent être réduits à la nue propriété de leur réserve; ils n'auront donc presque jamais la jouissance des biens, car l'usufruit appartient à leurs enfants plus jeunes qu'eux d'une génération. Disposition dérisoire, dit Maleville; et quand on se place au point de vue des ascendants, il n'a pas tort. Jaubert, le rapporteur de la section de législation du Tribunal, a prévu l'objection et il a essayé d'y répondre: « Paraîtra-t-il trop rigoureux de priver les ascendants de l'usufruit de la réserve? C'est, en quelque sorte, ne laisser la réserve que pour leurs héritiers, mais c'est la *favêur du mariage*. Pourquoi la mort d'un époux changerait-elle la position de l'autre, surtout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'interversion du cours de la nature? » On peut répondre, et la réponse nous paraît péremptoire, que le législateur exagère la faveur du mariage; tout ce que le conjoint survivant peut demander, c'est que sa position ne soit pas diminuée; or, le disponible ordinaire suffit pour lui conserver la propriété et la jouissance de la moitié au moins des biens de l'époux prédécédé; il était donc inutile d'altérer la réserve des ascendants au point de la rendre illusoire. C'est l'opinion de la plupart des auteurs (2).

345. Quand l'époux est mineur, son droit de disposer est limité par l'article 904: il ne peut disposer à titre gratuit, tant qu'il n'est pas parvenu à l'âge de seize ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. Cette

(1) Demolombe, t. XXIII, p. 525, n° 494.

(2) Voyez Dalloz, n° 802, et Demolombe, t. XXIII, p. 526, n° 495.

incapacité du mineur reçoit exception quand il se marie; il peut, dans ce cas, disposer par contrat de mariage au profit de son conjoint avec la même latitude que s'il était majeur, pourvu qu'il le fasse avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage (art. 1095 et 1398). Nous reviendrons sur ce dernier point au titre du *Contrat de mariage*, où est le siège de la matière. L'époux mineur n'est relevé de son incapacité que pour les dispositions qui font partie de ses conventions matrimoniales. Pendant le mariage, il reste ou il redevient incapable, il ne peut donc pas faire de donation à son conjoint; il ne peut disposer en sa faveur que par testament, mais seulement dans les limites établies par l'article 904, il ne peut donc, s'il laisse des ascendants, donner à son conjoint en propriété que la moitié de ce que l'époux majeur peut donner, c'est-à-dire un quart, s'il y a des ascendants dans les deux lignes, et trois huitièmes, s'il n'y a des ascendants que dans une ligne. En usufruit, il ne peut donner à son conjoint que l'usufruit de la moitié des biens réservés aux ascendants, donc l'usufruit du quart ou du huitième des biens. Il résulte de là une singulière anomalie: le mineur peut enlever à ses ascendants l'usufruit de la moitié de leur réserve, tandis qu'il ne pourrait pas priver ses frères et sœurs de la jouissance des biens qu'ils recueilleront dans son hérité, et dont, à raison de son âge, il n'a pas pu disposer. Vainement a-t-on objecté que ce résultat choque la justice et la raison; nous répondrons avec la cour de Toulouse que, lors même que la loi paraîtrait injuste, il n'appartient pas aux tribunaux de la corriger (1).

§ II. *Du disponible quand l'époux laisse des descendants.*

346. Quand l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il peut donner à son conjoint, « ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié

(1) Toulouse, 27 novembre 1841 (Daloz, n° 804).

de tous ses biens en usufruit seulement. » Par le *quart en propriété* il faut entendre le quart en *toute propriété*. Cela a été contesté d'abord, parce que l'alternative que l'article 1094 donne à l'époux paraissait absurde. Un quart en toute propriété, disait-on, et un quart en usufruit font la moitié en usufruit plus un quart en nue propriété. Si l'époux peut donner, outre la moitié en usufruit, un quart en nue propriété, n'est-il pas absurde d'ajouter qu'il peut aussi lui donner seulement la moitié en usufruit? faut-il une disposition de la loi pour dire que celui qui peut donner le plus peut donner le moins? On en concluait que par le quart en propriété il fallait entendre un quart en *nue propriété*. Cette interprétation, contraire au texte bien précis de la loi, a été rejetée par la cour de Bruxelles (1); l'arrêt est très-bien motivé, mais il ne répond pas au reproche d'absurdité dont on a été trop prodigue en cette matière. La loi ne dit pas ce qu'on lui a fait dire: l'alternative ne porte pas sur la quotité des biens, elle porte sur la nature des dispositions, selon que le donateur veut disposer en propriété ou en usufruit; il ne peut jamais disposer de plus d'un quart en propriété, et, en usufruit, il ne peut donner que la moitié. Il faut reconnaître toutefois que le but que le législateur a eu en vue aurait été complètement atteint s'il avait permis à l'époux de donner à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens; il n'y a pas de motif pour permettre à l'époux de disposer en propriété, puisque l'on ne veut qu'une chose, assurer au conjoint survivant l'aisance ou la richesse dont il jouissait du vivant de son époux.

347. Il suit de là que l'époux donateur ne peut modifier en rien le disponible tel qu'il est fixé par l'article 1094. Ainsi il ne pourrait donner à son conjoint, outre un quart en pleine propriété, une autre fraction en nue propriété, quand même ce don en nue propriété ne dépasserait pas la valeur d'un quart en usufruit. Cela a été jugé ainsi, et avec raison (2). Le disponible entre époux est une excep-

(1) Bruxelles, 21 juillet 1810 (Daloz, n° 815). C'est l'opinion de tous les auteurs.

(2) Rennes, 5 décembre 1854 (Daloz, 1855, 2, 344).